

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PEG**

Le Parc d'activité les vikings  
76890 Varneville-Bretteville

Références : Références : UDRD-2024-07-T-493  
Code AIOT : 0005803899

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PEG implanté Le Parc d'activité les vikings 76890 Varneville-Bretteville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur le site de la société P.E.G. à Varneville-Bretteville dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEG
- Le Parc d'activité les vikings 76890 Varneville-Bretteville
- Code AIOT : 0005803899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Varneville-Bretteville, l'entreprise P.E.G. fabrique des couettes et des oreillers à partir

de fibres de polyester dans un atelier d'environ 2000 m<sup>2</sup>. Cette activité est notamment classée sous le régime de l'autorisation à la rubrique 2311 (traitement de fibres) pour un volume d'activité autorisé de 17 t/j.

Par ailleurs, l'entreprise stocke des matières premières et des produits finis dans ses entrepôts. Ces activités sont classées sous le régime de l'enregistrement :

- sous la rubrique 2662 (stockage de polymères) pour son stockage de matières premières (notamment des balles de fibres de polyester de 200 kg) pouvant aller jusqu'à un volume de 3 600 m<sup>3</sup> ;
- sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au mois de la masse totale unitaire est composée de polymères) pour son stockage de produits finis (notamment les couettes et oreillers) pour un volume pouvant atteindre les 15 000 m<sup>3</sup>.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.8.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant mis en conformité son site, l'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024 et celui du 23 décembre 2021.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société <b>P.E.G.</b> dont le siège social est situé Parc d'activité les Vikings à Varneville-Bretteville (76890) est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter <b>avant le 31 mars 2024</b> les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2008. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant retire tout stockage de matières combustibles à l'étage du bâtiment de stockage des produits finis et supprime le plancher qui fait actuellement obstacle au désenfumage en cas de départ de feu au rez-de-chaussée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a démonté sa mezzanine et envoyé les photos à l'inspection par mail le 04/03/2024. Lors de la visite, l'inspectrice a constaté le démontage de la mezzanine au-dessus des stockages de produits finis. <b>L'inspection propose donc à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 12 janvier 2024 portant sur le stockage de matières plastiques en mezzanine.</b> L'exploitant a conservé une partie de mezzanine au-dessus de l'atelier de maintenance et d'un petit stock d'échantillons. L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de stocker des pièces métalliques au-dessus de ces bâtiments (matières non combustibles).  Il a également présenté à l'inspection le plan d'implantation final des racks qu'il souhaite mettre en place dans cette cellule. Pour mémoire, l'implantation du stockage doit répondre aux prescriptions de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le plan d'implantation fourni permet de constater que le stockage envisagé respecte les dispositions suivantes :
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société PEG dont le siège social est situé sur la commune de VARNEVILLE-BRETTEVILLE parc d'activité des Vikings est mise en demeure de respecter pour son site localisé à la même adresse les dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>de l'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 en dotant son site d'une pompe offrant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sur un des 2 bassins afin</b></li></ul>

d'obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup> /h avec le poteau situé sur le réseau public sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'article 7.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant procède :
- à la réparation de la bêche détériorée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à la levée des anomalies sur la détection incendie identifiées dans le rapport de vérification de la détection incendie réalisé par la société CHUBB en date du 16 mars 2021 (défaut sur ancien système en dérangement) et au remplacement des batteries sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une pompe dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec la fourniture du débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

Lors de la visite précédente le 10/11/2023, la bêche du petit bassin avait été réparée. Cette bêche était toujours visuellement en bon état lors de la présente visite.

L'exploitant a procédé à la mise en conformité de son système de détection incendie. Il a transmis à l'inspection par mail les bons de travaux réalisés sur l'installation en janvier 2024 et le rapport de vérification programmée qui précise que la centrale de détection incendie n'affichait plus aucune anomalie lors du départ du technicien le 17 janvier 2024. L'inspection a constaté lors de la visite que la centrale incendie n'affichait aucun dérangement.

**L'exploitant ayant répondu à l'ensemble des points visés sus-visés, l'inspection propose à M. le préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 23 décembre 2021.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour s'assurer que la prise d'eau associée à la pompe est bien utilisable par les secours en cas d'incendie et correspond à leurs besoins, l'exploitant organisera une réception de son installation par le SDIS76 et transmettra le compte-rendu de réception à l'inspection **dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être pollués

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.8.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être pollués

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 730 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

Dans le bassin n°1 d'un volume total de 2000 m<sup>3</sup>, la pompe de relevage s'enclenche automatiquement grâce à un flotteur lorsque le volume d'eau dépasse 900 m<sup>3</sup>. Le volume libre est maintenu à 1 100 m<sup>3</sup> sur le site. Le bassin n°1 couvre le besoin de confinement du site.

Dans le bassin n°2, la pompe de relevage se déclenche lorsque le niveau atteint 416 m<sup>3</sup> également grâce à un flotteur. Un volume est encore disponible dans le bassin mais aucune mesure précise de ce volume n'a été réalisée par l'exploitant, le bassin n°1 étant suffisant pour garantir un volume de 730 m<sup>3</sup> pour le recueil des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure PGEN 0019 FONCTIONNEMENT DES BASSINS DE RETENTION. En cas d'accident ou d'incendie, la pompe de relevage du bassin n°1 doit être mise hors service soit par le service maintenance du site soit par les services de secours en coupant l'alimentation générale du site (TGBT) ou au niveau des coffrets électriques situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Une fiche FIRE est en train d'être rédigée par l'exploitant pour faire la liaison avec les services de secours.

En cas d'incendie du bâtiment n°2 (installations existantes avant l'autorisation de 2008), les eaux se déversent sur le parking n°2 et dans le bassin n°2. Pour éviter le déversement dans le réseau d'eau pluviale communal, l'exploitant a prévu d'obturer les deux regards d'eau pluviale situés sur le parking et d'y stocker l'eau polluée avant pompage par une société spécialisée. Le bassin n°2 qui existait avant l'extension du site autorisée en 2008 ne permettant pas un confinement des eaux, les eaux polluées qui se déverseraient dans le bassin n°2 seraient dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activité. Ce bassin n'étant pas étanche, il n'est pas adapté au confinement d'eaux polluées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 3 mois**, l'exploitant mettra en place une disposition permettant de ne pas déverser les eaux polluées dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activité en cas d'incendie du bâtiment n°2. Il pourra par exemple munir son bassin d'une vanne de confinement, d'un dispositif permettant de détourner les eaux vers le bassin n°1 ou organiser un pompage dans le bassin n°2 avant déversement dans le bassin de la zone d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Ressource en eau d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant dispose a minima : • une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m<sup>3</sup> garantie en toute circonstance, • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve susvisée. Ce réseau comprend au moins - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; • 2 colonnes d'aspiration de 100 mm (une sur chacun des bassins) avec une aire d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8x8) pour la mise en station de 2 véhicules d'incendie; • une pompe offrant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sur un des 2 bassins pour alimenter un poteau d'incendie afin d'obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h avec le poteau incendie situé sur le réseau public • des colonnes sèches ;L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p>
<b>Constats :</b> <p>Dans la procédure PEGEN 019 qui décrit le fonctionnement des bassins, l'exploitant indique que le bassin n°1 présente un volume total de 2000 m<sup>3</sup> et le bassin n°2, un volume de 416 m<sup>3</sup>. Dans le bassin n°1, la pompe de relevage s'enclenche automatiquement lorsque le volume d'eau dépasse 900 m<sup>3</sup> grâce à un flotteur. La pompe se coupe lorsque le volume est égal à 900 m<sup>3</sup>. Dans le bassin n°2, la pompe de relevage se déclenche lorsque le niveau atteint 416 m<sup>3</sup> également grâce à un flotteur.</p> <p>Si les niveaux sont inférieurs à 900 m<sup>3</sup> dans le bassin n°1 et 416 m<sup>3</sup> dans le bassin n°2, l'exploitant a mis en place des échelles limnimétriques qui lui permettent de calculer la réserve en eau encore disponible sur le site. Il prévoit de relever mensuellement le niveau d'eau des bassins pour vérifier que son besoin en eau de 900 m<sup>3</sup> est disponible tout temps en additionnant les volumes d'eau des deux bassins. Si le volume total constaté est inférieur à 900 m<sup>3</sup>, la procédure prévoit que l'exploitant réalimente ses bassins avec de l'eau de ville pour maintenir le volume de 900 m<sup>3</sup> disponible en tous temps sur le site.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Si un relevé mensuel des niveaux d'eau semble suffisant en période de forte pluviométrie, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un contrôle plus rapproché des volumes d'eau disponibles sur le site pendant les périodes de faible pluviométrie (notamment l'été et lors des épisodes de sécheresse). <b><u>Il mettra la procédure PEGEN 019 à jour en conséquence dans un délai de 15 jours.</u></b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours